



Maisons-Alfort, le 4 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique TRIMANOC JARDIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation TRIMANOC JARDIN est un fongicide composé de 75 % de mancozèbe, se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8800846).

L'usage est le traitement des cerisier, abricotier, pommier, poirier, cognassier, nashi, prunier, ail, céleri, fraisier, haricot, laitue, melon, pois, pomme de terre, tomate, chrysanthème, rosier et vigne, à la dose de préparation de 2 à 3,7 g/L suivant les cultures. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 3 à 28 jours selon les cultures.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé et la formulation du produit apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE

Marque Cerexagri

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour le traitement des pommiers, des pommes de terre, de la vigne, des chrysanthèmes et des rosiers.

L'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour le traitement des tomates en raison d'un délai avant récolte (DAR) minimum inférieur à 5 jours, et de l'absence de DAR pour le traitement des cerisier, abricotier, poirier, cognassier, nashi, prunier, ail, céleri, fraisier, haricot, laitue, melon, pois.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

Marque Vilmorin

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour le traitement des chrysanthèmes et des rosiers.

En raison de l'absence d'indication d'un délai avant récolte (DAR), l'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour le traitement des pommes de terre, des tomates, des laitues, des haricots, des pois, des melons, de l'ail, des céleris, des fraisiers, des pruniers, des cerisiers, des pommiers et de la vigne.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0842 et 2007-1081 de la préparation TRIMANOC JARDIN pour :

- *la marque Cerexagri uniquement pour le traitement des pommiers, des pommes de terre, de la vigne, des chrysanthèmes et des rosiers*
- *la marque Vilmorin uniquement pour le traitement des rosiers et des chrysanthèmes*

présentée par CEREXAGRI.

Pascale BRIAND